

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 juin 1966.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relatif aux contrats d'assurance et complétant la loi du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 24 juin 1966.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif aux contrats d'assurance et complétant la loi du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 23 juin 1966.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) 1692, 1940 et In-8° 527.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE PREMIER

Dispositions particulières aux assurances contre les dommages causés par des véhicules terrestres à moteur.

Article premier.

La loi n° 58-208 du 27 février 1958, instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur, est complétée par les dispositions suivantes :

« Art. 12-1. — Lorsque, dans une entreprise d'assurances, un déséquilibre est constaté dans le résultat des opérations prévues à l'article premier de la présente loi ou lorsque cette entreprise se trouve dans une situation de nature à entraîner à son encontre l'ouverture de la procédure de retrait d'agrément, le Ministre des Finances peut faire procéder à un examen de la situation de l'entreprise concernée, par une commission composée de représentants de l'administration et de représentants de la profession, désignés par lui, l'entreprise ayant été préalablement mise en demeure de présenter ses observations.

« Lorsque cet examen révèle que la situation de l'entreprise résulte, totalement ou partiellement, de l'inadaptation des tarifs pratiqués aux risques assurés, le Ministre des Finances peut, par arrêté, enjoindre à l'entreprise, de procéder à un relèvement de la tarification appliquée à la garantie des dommages visés à l'article premier de la présente loi. Il peut également inviter le

Conseil d'administration de l'entreprise à procéder, après avis favorable des représentants qualifiés des assurés, à un recouvrement de rappels de prime ou cotisation dans la limite du tarif homologué par le Ministre des Finances, conformément aux dispositions des articles 8 modifié et 9 de l'ordonnance du 29 septembre 1945. Toutefois, le total des rappels de prime ou cotisation ne peut dépasser le montant d'une annuité de prime, telle qu'elle résulte du tarif homologué pour la garantie des dommages visés à l'article premier de la présente loi.

« Le Ministre des Finances peut, également, faute d'un transfert amiable approuvé conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 14 juin 1938, imposer à l'entreprise en cause, qui a décidé les rappels de prime ou cotisation prévus à l'alinéa précédent, le transfert à une autre entreprise agréée, et avec l'accord de cette dernière, de la totalité de son portefeuille de contrats d'assurances. Il peut, à défaut, engager à l'encontre de l'entreprise la procédure de retrait d'agrément, dans les conditions prévues à l'article 8 du même décret.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles doivent être désignés les représentants des assurés appelés à donner un avis sur les rappels de prime ou cotisation envisagés au deuxième alinéa du présent article.

« *Art. 12-2.* — Le relèvement de tarification prévu au deuxième alinéa de l'article 12-1 ci-dessus est applicable aux contrats souscrits à partir de la date de l'arrêté du Ministre des Finances et, en ce qui concerne les contrats en cours à cette date, à la portion de prime ou cotisation restant à courir entre cette date et la prochaine échéance de prime ou cotisation. Le relèvement de tarification peut être fixé à des taux différents suivant la catégorie des véhicules assurés, sans pouvoir excéder la prime ou cotisation résultant du tarif homologué par le Ministre des Finances conformément aux dispositions des articles 8 modifié et 9 de l'ordonnance du 29 septembre 1945.

« *Art. 12-3.* — Le transfert d'office prévu au troisième alinéa de l'article 12-1 ci-dessus est prononcé par un arrêté du Ministre des Finances qui rend le transfert opposable aux assurés, souscripteurs, bénéficiaires de contrats ainsi qu'aux créanciers et écarte l'application du droit de surenchère prévu par l'article 5 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce.

« Le transfert d'office entraîne la cession à la société cessionnaire de tous les éléments d'actif de la société cédante, et la prise en charge par la société cessionnaire de tous les éléments de passif de la société cédante à l'exception du capital social ou du fonds d'établissement et des réserves n'ayant pas le caractère de provision.

« La société cédante est dissoute par l'effet du transfert d'office. La liquidation de son actif et des éléments de son passif transférés est effectuée par la société cessionnaire sous le contrôle du Ministre des Finances.

« Si, à la clôture de la liquidation, l'actif de la société cédante, se révèle supérieur au passif transféré, l'excédent fera l'objet d'une répartition entre les anciens actionnaires ou associés.

« Les membres du conseil d'administration de la société transférée n'acquièrent, du fait du transfert d'office, aucun droit dans la gestion de la société absorbante, ni aucun droit à indemnité.

« Les possibilités de reclassement du personnel de la société transférée dans la société absorbante feront l'objet d'une convention entre les deux sociétés. A défaut d'accord entre les sociétés, les propositions de la société absorbante concernant ces possibilités de reclassement seront soumises à l'approbation du Ministre des Finances.

« Le transfert d'office met fin aux traités et conventions fixant les commissions et rétributions des personnes ayant apporté ou géré des contrats d'assurance transférés.

« Dans le cas de transfert d'office, le Ministre des Finances peut, après avis de la commission visée au premier alinéa de l'article 12-1 ci-dessus, imposer au Fonds de garantie, institué par l'article 15 modifié de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951, le versement à l'entreprise cessionnaire d'une somme dont il détermine le montant, et destinée à compléter les ressources affectées à l'indemnisation des dommages visés à l'article premier de la présente loi.

« Sont dispensés de tous droits d'enregistrement et d'hypothèques, les transferts de portefeuilles de contrats et des réserves mobilières ou immobilières afférentes à ces contrats, lorsqu'ils sont faits en vertu des dispositions du présent article.

« *Art. 12-4.* — En cas de retrait d'agrément d'une entreprise pratiquant les opérations d'assurances de véhicules terrestres à moteur, le Fonds de garantie, institué par l'article 15 modifié de

la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951, prend en charge, pour le compte de l'entreprise en liquidation, le règlement des dommages visés à l'article premier de la présente loi.

« Le Fonds de garantie ne peut exercer aucun recours contre les assurés ou souscripteurs de contrats, pour le recouvrement des indemnités qu'il a versées en application du premier alinéa du présent article, mais il est subrogé, à concurrence du montant de ces indemnités, aux droits des victimes sur la liquidation de l'entreprise d'assurances ayant fait l'objet du retrait d'agrément.

« *Art. 12-5.* — Lorsqu'une entreprise a fait l'objet d'un retrait d'agrément dans les conditions visées à l'article 12-4 ci-dessus, les personnes physiques ou morales exerçant le courtage d'assurances par l'intermédiaire desquelles des contrats comportant la garantie de risques prévus à l'article premier de la présente loi ont été souscrits auprès de cette entreprise, doivent reverser à la liquidation le quart du montant des commissions encaissées, à quelque titre que ce soit, à l'occasion de ces contrats, depuis le 1^{er} janvier de l'année précédant celle au cours de laquelle l'agrément est retiré.

« La même disposition s'applique aux mandataires non salariés de la même entreprise, qui n'étaient pas tenus de réserver à celle-ci l'exclusivité de leurs apports de contrats.

« *Art. 12-6.* — Le président, les administrateurs, les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints, les directeurs ou les gérants d'une entreprise française d'assurances pratiquant des opérations d'assurances contre des risques visés à l'article premier de la présente loi et, dans le cas d'une société étrangère, le représentant accrédité en France, sont passibles d'une amende de 2.000 à 40.000 F, lorsque le défaut de production du plan de redressement exigé par le Ministre des Finances ou le défaut d'exécution des mesures de redressement énumérées dans le plan approuvé par le Ministre des Finances a été suivi du retrait d'agrément de l'entreprise. L'amende ainsi prononcée sera affectée d'une majoration de 50 % perçue au profit du Fonds de garantie. Les dispositions du présent alinéa peuvent être appliquées aux personnes ayant exercé les fonctions considérées au cours du délai de trois ans précédant la date du retrait d'agrément.

« Les personnes visées à l'alinéa précédent sont passibles de l'amende et de la majoration fixées au même alinéa, en cas d'inexécution de l'arrêté du Ministre des Finances instituant le

relèvement de tarification prévu au deuxième alinéa de l'article 12-1 ci-dessus. Les mêmes personnes peuvent être frappées par le tribunal compétent, à la requête du Ministre des Finances, des interdictions prévues par le premier alinéa de l'article 30 du décret du 14 juin 1938, si des fautes lourdes sont relevées à leur charge. »

Art. 2.

Sont abrogés l'article 38 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 et l'article 30 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955.

TITRE II

Dispositions générales et diverses.

Art. 3.

Le premier alinéa de l'article 26 modifié du décret du 14 juin 1938 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de retrait de l'agrément accordé à une entreprise visée au 5° de l'article premier du présent décret, tous les contrats souscrits par elle cessent de plein droit d'avoir effet le quarantième jour à midi, à compter de la publication au *Journal officiel* de l'arrêté prononçant ce retrait. Les primes ou cotisations échues avant la date de l'arrêté portant retrait de l'agrément, et non payées à cette date, sont dues en totalité à l'entreprise, mais elles ne sont définitivement acquises à celle-ci que proportionnellement à la période garantie jusqu'au jour de la résiliation. Les primes ou cotisations venant à échéance entre la date de l'arrêté portant retrait d'agrément et la date de résiliation de plein droit des contrats, ne sont dues que proportionnellement à la période garantie. »

Art. 4.

Toute infraction aux articles 6, deuxième alinéa, 8 bis et 26, deuxième alinéa, du décret du 14 juin 1938 modifié par le décret n° 65-982 du 18 novembre 1965 est punie des sanctions prévues à l'article 40, deuxième alinéa, dudit décret.

Art. 5.

I. — L'article 16 de la loi du 13 juillet 1930, relative au contrat d'assurance, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 16. — La prime est payable au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet. Toutefois, la prime peut être payable au domicile de l'assuré ou à tout autre lieu convenu dans les cas et conditions limitativement fixés par décret en Conseil d'Etat.

« A défaut de paiement d'une prime, ou d'une fraction de prime, dans les dix jours de son échéance, et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice sous réserve des dispositions de l'article 75 ci-après, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'assuré. Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée. La prime ou fraction de prime est portable dans tous les cas, après la mise en demeure de l'assuré.

« L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé au deuxième alinéa du présent article.

« Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payés à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, la prime arriérée ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.

« Toute clause réduisant les délais fixés par les dispositions précédentes ou dispensant l'assureur de la mise en demeure est nulle ».

II. — Les nouvelles dispositions de l'article 16 de la loi du 13 juillet 1930 seront applicables, nonobstant toutes dispositions contraires des contrats d'assurances en cours, à partir du premier jour du quatrième mois suivant la date de publication du décret prévu pour l'application de la présente loi.

Art. 5 bis (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 15 modifié de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951, instituant un fonds de garantie pour les victimes d'accidents corporels causés par les véhicules automobiles, est complété par les nouvelles dispositions suivantes :

« Le fonds de garantie peut également prendre en charge, dans les conditions et limites fixées par un décret en Conseil d'Etat, les dommages matériels, lorsque l'auteur identifié de ces dommages n'est pas assuré et se révèle totalement ou partiellement insolvable. »

Art. 6.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil national des assurances, fixera les modalités d'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 juin 1966.

Le président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.